

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Arrondissement de Cherbourg
Canton des Pieux

COMMUNE DE PIERREVILLE
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 30 JUIN 2020

Ordre du jour :

- ✓ Désignation d'un secrétaire de séance,
- ✓ Approbation du compte-rendu de la séance du 26 mai 2020,
- ✓ Décisions du Maire,
- ✓ Délibération portant détermination du nombre de membres du CCAS,
- ✓ Election des membres du conseil municipal au CCAS,
- ✓ Election des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appels d'Offres,
- ✓ Commission Communale des Impôts Directs (CCID) – propositions du conseil municipal,
- ✓ Mise en place des commissions communales,
- ✓ Désignation des délégués et/ou représentants communaux auprès des organismes suivants :
 - correspondant « défense » (1)
 - Assoc. Intercommunale des personnes âgées du pays de la Dielette/SIAD (2),
 - Conseil d'école (1 ou 2),
 - Comité de pilotage de la garderie périscolaire (1),
 - Manche Numérique (1),
 - SDEM (Syndicat départemental d'Electrification de la Manche) (1),
 - Responsable « risques » en charge de l'élaboration et du suivi du PCS (Plan communal de sauvergarde (1),
 - Elaboration du PLUi du Nord Cotentin (2),
- ✓ Désignation des membres du conseil municipal appelés à siéger au sein des commissions du service commun du Pôle de Proximité des Pieux :
 1. scolaire, restauration scolaire et temps du midi,
 2. cuisine centrale,
 3. école de musique,
 4. petite enfance,
 5. équipements sportifs et sécurité des baignades,
 6. fourrière animale,
 7. voirie.
- ✓ Délibération du conseil municipal portant retrait de la commune de Pierreville du service commun « voirie » à compter du 1^{er} janvier 2021,
- ✓ Vote des taux des contributions directes pour l'année 2020,
- ✓ Décisions modificatives budgétaires
- ✓ Informations et questions diverses.



En exercice : 15 **Présents :** 15 **Votants :** 15

L'an deux mil vingt, le **30 juin à 20 h 00**, le conseil Municipal de la commune de Pierreville s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry LEMONNIER, Maire.

Étaient présents : M. Thierry LEMONNIER, M. Philippe CLERMONT, Mme Bernadette MARTIN, M. Jean-Paul LE BOISSELIER, MM. Pierrick SORIN, David CASTELEIN, Mmes Laurie ROULLAND,

Christine HOCHET, M. Lionel CAUCHEBRAIS, Mme Mélanie BESSIN, MM. Xavier COTTEBRUNE, Sylvain BULGARELLI, Yves SIMON, Mmes Nadia NOËL et Emilie LELERRE.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Désigné en application de l'article L.2121-15 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).

M. Sylvain BULGARELLI a été nommé secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 26 MAI 2020.

Approuvé à l'unanimité.

DECISIONS DU MAIRE

- Travaux de rejointoiement de la façade nord du presbytère devis complémentaire pour le remplacement d'un linteau bois,
- Analyse des eaux sanitaires du stade municipal (lésionnelles),
- Travaux de rejointoiement de la façade ouest de la mairie devis complémentaire pour la pose de zinc sur les appuis des lucarnes,
- Sablage du mur séparatif mairie/presbytère et entrée du presbytère,
- Achat de 5 tables pliantes pour la salle du conseil pour respecter la distanciation physique imposée par la crise sanitaire de la covid-19.

DELIBERATION N°2020-022 PORTANT MAINTIEN DU CCAS ET DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Exposé :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec institutions publiques et privées (CAF, MSA etc.). Un centre communal d'action sociale est créé dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il peut être créé dans toute commune de moins de 1 500 habitants (article L123-4 du code de l'action sociale et des familles).

Dès sa constitution, le nouveau conseil municipal procède au renouvellement des membres du conseil d'administration du CCAS pour la durée du mandat de ce conseil.

Le CCAS est dirigé par un conseil d'administration qui dispose d'une compétence générale de gestion. L'élection et la nomination des membres du conseil d'administration ont lieu dans les 2 mois du renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du CCAS.

Le conseil municipal fixe par délibération le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS.

Ce nombre est au maximum de 16 :

- 8 membres élus en son sein par le conseil municipal
- 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Dans ce cas y participent obligatoirement :
 - un représentant des associations familiales (UDAF),
 - un représentant des associations de retraités et de personnes âgées,

- *un représentant des personnes handicapées,*
- *un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.*

Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, on peut en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du président (le Maire).

Monsieur le Maire rappelle que lors du renouvellement de 2014, le conseil municipal avait fixé à 12 (6 membres élus & 6 membres nommés) le total des membres du CCAS.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- décide de maintenir le CCAS de Pierreville,
- fixe à douze (12) le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS de Pierreville, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

DELIBERATION N° 2020-023 PORTANT ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS.

En application des articles R.123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal N° 2020-022 en date du 30 juin 2020 a décidé de fixer à six (6) le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Considérant que se présentent à la candidature des membres du conseil d'administration du CCAS :

Mme Bernadette MARTIN, MM. David CASTELEIN, Pierrick SORIN, Mme Christine HOCHET, M. Yves SIMON et Mme Nadia NOËL formant une seule et unique liste.

Ont été proclamés membres du conseil d'administration du CCAS de Pierreville :

Mme MARTIN Bernadette, MM. David CASTELEIN, Pierrick SORIN, Mme Christine HOCHET, M. Yves SIMON et Mme Nadia NOËL.

DELIBERATION N° 2020-024 PORTANT ELECTION DES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.

La commission d'appel d'offres (CAO) est un organe collégial qui intervient dans les procédures formalisées des marchés publics (appels d'offres, marchés négociés ou dialogue compétitif), et facultativement dans les procédures adaptées.

Le code des marchés publics prévoit que doivent être constituées une ou plusieurs CAO à caractère permanent. Une CAO peut aussi être constituée pour un marché déterminé. Toutefois, l'élection de plusieurs CAO n'a d'intérêt que pour les collectivités les plus importantes.

Le conseil municipal,

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics

Considérant qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2020, il convient de constituer la commission d'appel d'offres (CAO) et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, président, cette commission est composée de 3 membres titulaires et trois membres suppléants élus par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Décide de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres.

Considérant que se présentent à la candidature en qualité de membres titulaires et suppléants de la CAO de Pierreville :

Liste A			
Nom - Prénom	Fonction	Nom - Prénom	Fonction
BULGARELLI Sylvain	Titulaire	MARTIN Bernadette	Suppléante
CLERMONT Philippe	Titulaire	ROULLAND Laurie	Suppléante
CAUCHEBRAIS Lionel	Titulaire	SIMON Yves	Suppléant

formant une seule et une unique liste.

Ont été proclamés membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres de la commune de Pierreville :

Monsieur BULGARELLI Sylvain	Titulaire
Monsieur CLERMONT Philippe	Titulaire
Monsieur CAUCHEBRAIS Lionel	Titulaire
Madame MARTIN Bernadette	Suppléant
Madame ROULLAND Laurie	Suppléant
Monsieur SIMON Yves	Suppléant

DELIBERATION N° 2020-025 - CCID

Monsieur le Maire rappelle l'article 1650 du code général des impôts qui institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs (CCID) présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal. Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils et être inscrits aux rôles des impositions directes locales de la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances

suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

La commission communale des impôts directs (CCID) a compétence pour délibérer.

Après délibération sont proposés par le conseil municipal pour siéger au sein de cette commission :

David CASTELEIN
Philippe CLERMONT
Christine HOCHET
Xavier COTTEBRUNE
Sylvain BULGARELLI
Lionel CAUCHEBRAIS
Yves SIMON
Emilie LELERRE
Bernadette MARTIN
Laurie ROULLAND
Pierrick SORIN
Jean-Paul LE BOISSELIER

Michel GODEY – SURTAINVILLE
Christian LAISNEY – BRICQUEBEC-EN-COTENTIN
Christian CAUCHEBRAIS
Sylvie CAUCHEBRAIS
René COTTEBRUNE
Denis DESPLAINS
Jérôme MARTIN
Jérôme AVOINE
Maryline LE BLOND
Mickaël BRISSET
Dominique QUIEDEVILLE
Sylvie LAURENT

DELIBERATION N° 2020-026 PORTANT MISE EN PLACE DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Exposé :

Le conseil municipal dispose d'une totale liberté dans la création de commissions municipales. Il n'y a d'obligation de créer que les commissions d'appel d'offres.

En application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres u conseil municipal forment les commissions municipales et procèdent à la nomination de leurs membres.

Le conseil peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargée d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit par l'un des ses membres (CGCT art. L.2121-22). Les commissions peuvent être nommées pour un objet déterminé, soit pour une catégorie d'affaires.

C'est au conseil municipal, et non au maire, qu'il appartient de décider de la création de commissions, de fixer le nombre des conseillers dans chaque commission et de désigner ceux de ses membres qui siégeront dans telle ou telle commission.

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L2121-21 du CGCT). Mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations.

Le Maire est de droit, président de toutes les commissions. Il doit convoquer leurs membres dans les huit jours qui suivent leur nomination ou, à plus brefs délais sur la demande de la majorité de leurs membres. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-

président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Les commissions peuvent être réunies à tout moment car elles ne sont soumises à aucun quorum (sauf CCAS et CCID).

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision (sauf CCID, CCAS, Commission de contrôle des listes électorales). Ces commissions municipales sont des commissions d'étude, elles émettent des avis et peuvent formuler des propositions, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Par ailleurs, le conseil municipal ne saurait, sans excéder ses pouvoirs, désigner une commission chargée de procéder à des actes qui entrent dans les attributions du maire.

Le Maire, président droit, a donc une voix prépondérante dans les avis des commissions. Il tranche en cas de partage de voix.

Les règles de fonctionnement des commissions ne sont déterminées par aucune disposition législative ou réglementaire.

En principe et l'absence d'un texte spécial qui en disposerait autrement, comme c'est le cas pour les séances du conseil municipal, les réunions des commissions ne sont pas publiques. Il n'y a pas d'atteinte au droit d'information des citoyens, car elles n'émettent que des avis préalables aux délibérations du conseil municipal.

Rien ne s'oppose néanmoins à ce qu'elles entendent, si cela s'avère nécessaire, des personnes extérieures au conseil municipal dans le cadre de leurs travaux préparatoires.

Délibération :

Ceci exposé et, après en avoir délibéré, ont été constituées les commissions municipales suivantes :

LA COMMISSION DES FINANCES

La commission étudie les incidences financières de l'ensemble des projets municipaux (coûts, source de financement, subventions etc.). Elle prépare chaque année le compte administratif de l'année écoulée et le budget primitif de l'année en cours qui seront présentés aux membres du conseil municipal pour approbation.

Ont été désignés parmi les membres du conseil municipal pour siéger au sein de cette commission :

M. BULGARELLI Sylvain

M. CLERMONT Philippe

M. SORIN Pierrick

Suppléante : Mme BESSIN Mélanie

LA COMMISSION TRAVAUX/BATIMENTS

La commission des travaux est chargée de lister les travaux à réaliser sur les biens communaux (mairie, église, cimetière, logements communaux, salle communale etc.) aussi bien dans le cadre de l'entretien courant que de l'investissement, elle est chargée de contacter les entreprises, demander les devis, comparer les offres (procédures adaptées), avant présentation et décision par le conseil municipal.

Ont été désignés parmi les membres du conseil municipal pour siéger au sein de cette commission :

M. CAUCHEBRAIS Lionel

M. CLERMONT Philippe

M. LE BOISSELIER Jean-Paul

Mme LELERRE Emilie

Mme MARTIN Bernadette

Mme ROULLAND Laurie

M. SORIN Pierrick

LA COMMISSION VOIRIE (VOIRIE COMMUNALE & RURALE)

La commission est chargée de veiller à la conservation de la voirie et à l'entretien annuel : empiérement, élagage, élargissement. Elle est chargée de lister les travaux à réaliser, contacter les entreprises, demander les devis, comparer les offres (procédures adaptées), avant présentation et décision par le conseil municipal.

Ont été désignés par les membres du conseil municipal pour siéger au sein de cette commission :

M. CASTELEIN David

M. CLERMONT Philippe

M. COTTEBRUNE Xavier

M. LE BOISSELIER Jean-Paul

Mme MARTIN Bernadette

M. SIMON Yves

LA COMMISSION CIMETIERE

Elle a en charge la gestion des sépultures et concessions (abandon, achat, reprises etc.) ; elle veille au respect du règlement intérieur. Les membres de la commission peuvent être amenés à rencontrer les familles pour les formalités d'obsèques.

Madame MARTIN Bernadette a été désignée parmi les membres du conseil municipal pour siéger au sein de cette commission.

LA COMMISSION URBANISME & ENVIRONNEMENT

La commission est chargée de consulter les demandes d'urbanisme déposées en mairie (PC, CU, DP, CA etc.) et d'émettre un avis. Elle veille au respect du code de l'urbanisme. Elle pourra être amenée à travailler avec la commission voirie pour les demandes d'accès à la voie publique.

Ont été désignés parmi les membres du conseil municipal pour siéger au sein cette commission :

Mme BESSIN Mélanie

M. COTTEBRUNE Xavier

M. LE BOISSELIER Jean-Paul

Mme ROULLAND Laurie

M. SORIN Pierrick

LA COMMISSION COMMUNICATION

La commission est chargée des relations avec les différentes associations ; elle travaille à la préparation des revues municipales et des différentes manifestations communales.

Ont été désignés parmi les membres du conseil municipal pour siéger au sein de cette commission :

M. CLERMONT Philippe

Mme HOCHET Christine

M. LE BOISSELIER Jean-Paul

Mme MARTIN Bernadette

M. BULGARELLI Sylvain

DELIBERATION N° 2020-027 PORTANT SUR LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES.

La Loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales a réformé intégralement les modalités de gestion des listes électorales et créé un répertoire électoral unique et permanent (REU) dont la tenue est confiée à l'INSEE.

Cette loi a institué également la mise en place d'une commission de contrôle laquelle a pour missions :

1. d'assurer la régularité des listes électorales,
2. de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires déposés par les électeurs à l'encontre des décisions prises par le Maire.

La commission de contrôle est chargée d'assurer la régularité des listes électorales au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant chaque scrutin.

Elle exerce un contrôle a posteriori des inscriptions et des radiations validées par le Maire, compétent pour y procéder.

Elle peut :

- réformer les décisions du Maire,
- procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit).

La commission de contrôle est composée d'un conseiller municipal, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer, à l'exception du Maire, des adjoints titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Un suppléant sera désigné selon les mêmes modalités.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

- de valider la composition de la commission de contrôle comme suit :

<i>Nom – Prénom</i>	<i>Fonction</i>
Monsieur Philippe CLERMONT	Titulaire
Madame Emilie LELERRE	Suppléant

DELIBERATION N° 2020-028 PORTANT DESIGNATION DU « CORRESPONDANT DEFENSE ».

En application de la circulaire du 26 octobre 2001, le conseil municipal désigne un de ses membres qui sera appelé « correspondant défense ». Ce conseiller aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié dans la réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal nomment Monsieur Yves SIMON en qualité de correspondant « défense » de la commune de Pierreville.

DELIBERATION N° 2020-029 PORTANT DESIGNATION DE DEUX DELEGUES AUPRES DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DES PERSONNES AGEES DU PAYS DE LA DIELETTE & SAG.

Exposé :

L'article 6 des statuts de l'association intercommunale des personnes âgées du pays de la Dielette prévoit au 2° que l'association se compose de membres de droit que sont les communes, les associations ou clubs œuvrant au service des personnes âgées (représentés par deux membres désignés).

Délibération

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne Mesdames HOCHET Christine et MARTIN Bernadette pour représenter la commune de Pierreville auprès de l'Association Intercommunale des Personnes Agées du Pays de la Dielette. & SAG.

DELIBERATION N° 2020-030 PORTANT DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ECOLE ET DU COMITE DE PILOTAGE DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE.

Le conseil d'école :

Le conseil d'école se réunit au moins 1 fois par trimestre sur convocation de la Directrice du RPI Le Rozel/Pierreville/St Germain le Gaillard ; chacune des communes du RPI est représentée par un élu du conseil municipal.

Le comité de pilotage de la Garderie Périscolaire :

La convention relative à la création de la garderie périscolaire du RPI Le Rozel/Pierreville/St Germain le Gaillard prévoit dans son paragraphe 2 la désignation d'un membre du conseil municipal de chacune des communes membres ; les maires de chacune des communes étant déjà membres de droit dudit comité.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, les conseillers municipaux désignent :

- Mme LELERRE Emilie pour représenter la commune de Pierreville au conseil d'école,
- Mme BESSIN Mélanie pour représenter le conseil municipal de Pierreville au sein du comité de pilotage de la garderie périscolaire du RPI Le Rozel/Pierreville/Saint Germain le Gaillard.

DELIBERATION N° 2020-031 PORTANT DESIGNATION D'UN DELEGUE DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRES DU SYNDICAT MANCHE NUMERIQUE.

Exposé :

Monsieur le Maire fait savoir au conseil municipal que la commune est membre du syndicat Manche Numérique sur la compétence « informatique de gestion » et qu'à ce titre, et, en application de l'article 8-1-3 des statuts du syndicat, le conseil municipal doit désigner un représentant de la collectivité.

Délibération :

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne **Monsieur BULGARELLI Sylvain** pour représenter la commune de Pierreville auprès du syndicat Manche Numérique.

DELIBERATION N° 2020-032 PORTANT DESIGNATION D'UN DELEGUE DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRES DU SDEM (SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA MANCHE).

Exposé :

Monsieur le Maire fait savoir au conseil municipal que la commune adhère au SDEM depuis le 1^{er} janvier 2019 et qu'à ce titre, et en application de l'article 6-1 de ses statuts, la commune de Pierreville doit être représentée par 1 délégué du conseil municipal.

Délibération :

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne **Monsieur BULGARELLI Sylvain** pour représenter la commune de Pierreville auprès du SDEM.

Monsieur le Maire expose que la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels. Cette loi, par son chapitre II – protection générale de la population – article 13, rend obligatoire, pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde.

Le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 précise dans son article 1 que le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

Le PCS comprend :

- le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;
- le diagnostic des risques et vulnérabilités locales ;
- l'organisation assurant la protection et le soutien de la population... ;
- les modalités de mise en œuvre de la Réserve Communale de Sécurité Civile éventuelle.

Il peut être complété par :

- l'organisation du poste de commandement communal mis en place par le maire... ;
- les actions devant être réalisées par les services techniques et administratifs communaux ;
- la désignation de la personne chargée des questions de sécurité civile... ;
- l'inventaire des moyens propres de la commune, ou des personnes privées... ;
- les mesures spécifiques devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles... ;
- les modalités d'exercice permettant de tester le plan communal de sauvegarde... ;
- le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile... ;
- les modalités de prise en compte des personnes bénévoles... ;
- les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au retour à la normale.

La commune de PIERREVILLE est concernée par **les trois principaux risques** suivants :

- ✓ risque naturel : inondations,
- ✓ risque nucléaire : commune située dans le PPI du site nucléaire de Flamanville,
- ✓ risque chimique : proximité de la station essence.

Monsieur le Maire informe les conseillers que le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) a été élaboré et approuvé par le conseil municipal dans sa séance du 26 juin 2018. Il informe les conseillers que ce document est consultable en mairie.

Il fait savoir aux conseillers que ce document doit être constamment maintenu à jour et propose aux conseillers de nommer un référent « risques majeurs » pour mener à bien cette opération.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne **Monsieur Pierrick SORIN** en qualité de référent « risques majeurs » lequel sera chargé du suivi et de la mise à jour du PCS de la commune de Pierreville.

DELIBERATION N° 2020-034 PORTANT DESIGNATION DE DEUX REPRESENTANTS DE LA COMMUNE POUR PARTICIPER AU COMITE DE SUIVI DU PLUi NORD COTENTIN.

Par délibération n° 2017-248 en date du 7 décembre 2017, le conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin a prescrit trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires Nord Cotentin, Sud Cotentin et Est Cotentin ; portant définition :

- des objectifs poursuivis par chacun des PLUi,
- des modalités de concertation avec la population,
- des modalités de collaboration avec les communes concernées.

De plus, dans un objectif de cohérence entre tous les PLUi, les modalités de collaboration avec les communes des quatre PLUi antérieurement prescrits de Douve-Divette, Cœur Cotentin, La Hague et Les Pieux, font l'objet d'une harmonisation à l'échelle du territoire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Par ces motifs, les modalités de collaboration avec les communes regroupées au sein de chacun des 7 PLU infracommunautaires s'organisent autour de trois instances :

- **Le comité de suivi** : constitué de deux élus désignés au sein du conseil municipal de chaque commune historique, l'un membre du conseil communautaire titulaire, le second librement choisi au sein du conseil municipal,
- **Le comité de pilotage** : constitué de plein droit lorsque le nombre de membres du comité de suivi est de 38 et plus,
- **Le comité de cohérence** : regroupant des représentants des différents PLU intra-communautaire appelés à suivre les travaux de tous les PLUi.

La commune de Pierreville doit ainsi désigner deux représentants qui participeront au comité de suivi du PLUi Nord Cotentin.

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 créant la Communauté d'Agglomération du Cotentin issue de la fusion des communautés de communes de Douve-Divette, des Pieux, de la Côte des Isles, de la Vallée de l'Ouve, du Cœur de Cotentin, de la région de Montebourg, du Val de Saire, du Canton de Saint-Pierre-Eglise, de la Saire, et l'extension aux communes de Cherbourg-en-Cotentin et de La Hague.

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment l'article 5216-5 I 2° portant compétence de la communauté d'agglomération en plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Vu la délibération n° 2017-158 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin en date du 29 juin 2017 autorisant la demande de dérogation préfectorale afin d'élaborer trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires.

Vu la dérogation préfectorale en principe d'unicité du PLUi accordé à la Communauté d'Agglomération du Cotentin du 21 septembre 2017.

Vu la délibération n° 2017-248 du 7 décembre 2017 prescrivant l'élaboration de trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires : PLUi Nord Cotentin, PLUi Est Cotentin, PLUi Sud Cotentin.

Vu l'exposé des motifs susvisé :

Le conseil municipal à l'unanimité :

- convient des modalités de collaboration entre communes dans le cadre de l'élaboration du PLUi Nord Cotentin par la constitution d'un comité de suivi comprenant 2 élus de chaque commune historique inscrite dans le périmètre du PLUi.
- dit que conformément aux dispositions des articles L.2131-1 ET 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie.
- désigne au comité de suivi :
Monsieur Thierry LEMONNIER, Maire et conseiller communautaire,
Monsieur Jean-Paul LE BOISSELIER

DELIBERATION N° 2020-035 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL APPELES A SIEGER AU SEIN DES COMMISSIONS DU SERVICE COMMUN DU POLE DE PROXIMITE DES PIEUX.

La désignation des représentants de la commune de Pierreville auprès des commissions du Pôle de Proximité des Pieux a donné les résultats suivants :

COMMISSIONS	NOM – PRENOM	
	TITULAIRE	SUPPLEANT
SCOLAIRE, RESTAURATION SCOLAIRE ET TEMPS DU MIDI	NOËL Nadia	BESSIN Mélanie
CUISINE CENTRALE	BULGARELLI Sylvain	MARTIN Bernadette
ECOLE DE MUSIQUE	SORIN Pierrick	NOËL Nadia
PETITE ENFANCE	BESSIN Mélanie	LEMONNIER Thierry
EQUIPEMENTS SPORTIFS ET SECURITE DES BAINADES	BULGARELLI Sylvain	CLERMONT Philippe
FOURRIERE ANIMALE	MARTIN Bernadette	COTTEBRUNE Xavier

DELIBERATION N° 2020-036 PORTANT RETRAIT DE LA COMMUNE DE PIERREVILLE DU SERVICE COMMUN VOIRIE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2021.

Le 29 juin 2017, le Conseil Communautaire a décidé de restituer aux communes la compétence optionnelle « voirie » au 1^{er} janvier 2018.

Le conseil municipal de Pierreville, lors de sa séance du 21 décembre 2017 a décidé d'adhérer au service commun voirie pour l'année 2018 puis a renouvelé cette adhésion par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2020.

La convention du service commun voirie prévoit dans son article 4 que ladite adhésion peut être dénoncée 6 mois avant la date d'expiration ; soit pour le 30 juin 2020.

Monsieur le Maire propose aux conseillers de dénoncer la convention du service commun voirie et propose le retrait de la commune de Pierreville à compter du 1^{er} janvier 2021.

Ceci exposé et, après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité de 14 voix pour, 1 abstention :

- ✓ décide de demander le retrait de la commune de Pierreville du service commun voirie à compter du 1^{er} janvier 2021.
- ✓ autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2020-037 PORTANT VOTE DES TAUX DES CONTRIBUTIONS DIRECTES POUR L'ANNEE 2020.

Chaque année au moment du budget, le conseil municipal est appelé à voter les taux des contributions directes locales qui seront appliqués aux taxes foncières et d'habitation pour l'année en cours.

Pour cette année 2020, le budget ayant été élaboré et voté au début du mois de mars, les bases d'imposition n'étaient pas connues et c'est donc un montant estimatif qui a été inscrit à l'article 73111 du budget primitif 2020 ; le conseil municipal n'a donc pu voter les taux applicables pour l'année 2020.

Depuis le 11 mars, la DGFIP nous a fait parvenir le tableau n° 1259 qui notifie les bases et les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2020 ainsi que le détail des allocations compensatrices qui seront versées à la commune pour l'année 2020.

Monsieur le Maire invite donc les conseillers à délibérer sur les taux d'imposition communaux des taxes directes à appliquer pour l'année 2020. A cet effet, il a remis à chacun des conseillers présents l'état de notification transmis par l'administration fiscale sur lequel figure les prévisions de recettes pour l'année 2020.

DELIBERATION :

Ceci exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal de Pierreville décide de reconduire pour l'année 2020 les mêmes taux que ceux appliqués en 2019 soit :

Produit fiscal attendu par la commune pour l'année 2020	67 266 €
Produit fiscal à taux constants	67 266 €

Coefficient de variation à appliquer : $67\,266/67\,266$ soit 1.000 000

Taxes	Taux d'imposition 2019	Taux de référence *	Taux votés par le conseil municipal	Bases notifiées pour 2020	Produit correspondant
Taxe foncière (bâti)	15.50 %	15.50 %	15.50 %	328 000 €	50 840.00 €
Taxe foncière (non bâti)	21.25 %	21.25 %	21.25 %	77 300 €	16 426.00 €
TOTAUX				405 300 €	67 266.00 €

* Taux de référence = taux 2019*coefficient de variation.

DELIBERATION N° 2020-038 – DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES

Monsieur le Maire fait savoir aux conseillers que le budget primitif de la commune de Pierreville voté le 11 mars dernier à repris dans sa partie investissement des restes à réaliser concernant les travaux de rejointoiement des façades de la mairie et du presbytère. Ces restes ont été repris pour la valeur des devis élaborés en 2019.

Au moment de la réalisation de ces travaux quelques suppléments se sont avérés nécessaires et on fait l'objet de décisions du Maire prises en application d'une délibération du conseil municipal du 26 mai 2020.

Par ailleurs, dans un autre domaine, la crise de la covid-19 a rendu nécessaire l'acquisition de mobilier supplémentaire pour la salle du conseil municipal dans le but de respecter au mieux les gestes de distanciation physique.

Ces suppléments n'ayant pas été prévus lors de l'établissement du budget primitif 2020 ; il convient donc de prendre une délibération modificative budgétaire afin de pouvoir honorer les factures des entreprises.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adopter les décisions modificatives budgétaires suivantes :

Libellé/Article	Montant
678 - Autres charges exceptionnelles	- 2 452.00 €
023 - Virement à la section d'investissement	+ 2 452.00 €
021 - Virement de la section de fonctionnement	+ 2 452.00 €
2184 - Mobilier	+ 630.00 €
2313-10 - Immobilisations travaux bâtiments divers	+ 810.00 €
2313-15 - Immobilisations travaux presbytère	+ 1 012.00 €

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Agenda des réunions du conseil municipal :

Année	Date	Horaire
2020	Mardi 28 juillet	20 H 00
	Mardi 29 septembre	
	Mardi 27 octobre	
	Mardi 24 novembre	
	Mardi 22 décembre	
2021	Mardi 26 janvier	

- ↻ Monsieur le Maire informe le conseil qu'il a contesté une facture relative à la défense incendie.
- ↻ Demande de mise à disposition d'un conteneur à déchet pour le cimetière.
Réponse : Par principe dans le cimetière il n'y a pas de « déchets » sauf des déchets verts et une fosse est prévue à cet effet ; certes peut être un peu loin de certaines sépultures.
- ↻ Demande concernant le ou les ralentisseurs du bourg qui ne seraient pas aux normes.
Réponse : une étude sera réalisée après retour de la compétence voirie à la commune.